

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 17 novembre 2023 ;

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 ;

Vu le décret n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation et notamment son article 3 ;

I. Les faits

De nationalité russe, Grégoire SCHUSTERMAN, ou SCUSTERMANN, est arrivé en France en 1903 pour y faire des études de droit puis est parti vivre en Égypte en 1908 en tant qu'employé du Crédit Foncier égyptien avant de revenir s'installer à Paris en 1923.

Lors de ses deux demandes de naturalisation, dans les années 20, il a déclaré qu'il exerçait la profession de voyageur de commerce puis d'antiquaire, s'occupant de vendre des tableaux mais principalement d'organiser des expositions à l'étranger (Allemagne, Hollande, Égypte et Amérique du Sud) pour y promouvoir l'art français. Directeur de la Galerie « Chaine, Simonson et Cie » située au 19 rue Caumartin à proximité de l'hôtel Drouot, acheteur régulier de ventes aux enchères et marchand d'art reconnu, Grégoire SCHUSTERMAN a ouvert une galerie au 20 avenue Kléber à Paris 16^e en 1933 et était inscrit au registre de commerce sous la rubrique « tableaux, objets d'art ».

Après la défaite de la France en juin 1940, le commandement militaire supérieur allemand, le *Militärbefehlshaber in Frankreich* (MBF) occupe l'hôtel Majestic, 19, avenue Kléber à Paris 16^e.

Grégoire SCHUSTERMAN, dont sa galerie était située en face, demande alors, dès le 23 août 1940, la résiliation de son bail, laquelle eut lieu à l'amiable et la galerie est officiellement fermée le 15 novembre 1940 dans le contexte de l'application des lois antisémites mises en place par le Gouvernement de Vichy, suite à l'adoption du statut des Juifs le 2 octobre 1940.

Grégoire SCHUSTERMAN est contraint de vendre ses tableaux et quitte Paris à la mi-mars 1941 pour se réfugier à Nice, en zone sud.

À son retour, il entreprend des démarches pour récupérer ses biens. La décision du Tribunal Civil de la Seine, en date du 20 décembre 1947, le restaure dans ses droits en prononçant la nullité de la résiliation du bail, lui reconnaissant qu'il avait agi « sous l'empire de la violence ».

Un de ses tableaux vendus s'est retrouvé en possession d'Hildebrand GURLITT, marchand d'art allemand et acheteur principal en France pour le projet du musée de Linz, et se trouve dans la « collection Cornelius GURLITT » conservée au musée des Beaux-Arts de BERNE (Suisse).

II. La procédure

Par requête, en date du 15 juin 2022, Monsieur A., né le 25 août 1941 à Lyon (3^e), agissant en qualité de mandataire, a saisi la CIVS afin d'obtenir la restitution au profit des ayants droit de Grégoire SCHUSTERMAN, requérants, d'une huile sur toile d'Honoré DAUMIER, *Don*

Quichotte et Sancho Panza, (79 x 46 cm), actuellement détenu par le musée des Beaux-Arts de BERNE (Suisse) ;

Grégoire SCHUSTERMAN a vécu maritalement pendant plus de quinze ans avec Lucienne BOURGEOIS, décédée en 1945, avec laquelle il n'a pas eu d'enfants. Il a épousé en 1964 Madame B., divorcée d'une première union sans enfant.

Grégoire SCHUSTERMAN est décédé le 11 avril 1976 sans descendants et a, par acte dressé par Maître..., notaire, le ..., institué son épouse Madame B., légataire universelle « *de tous ses biens sans aucune exception meubles et immeubles présents et futurs...* ».

Un acte de notoriété a été établi ... par l'étude... suite au décès de Madame B., survenu le ... qui désigne comme ses ayants droit, sa sœur Madame C., et son frère Monsieur D., étant précisé que les branches de leur frère David ALBAGLI et de leur sœur Zaphira ALBAGLI sont éteintes.

De sorte que les requérants, ayants droit collatéraux de Madame B., reconnus comme tels après le décès de celle-ci sur le fondement de l'acte de notoriété cité ci-dessus, ont la qualité d'ayants droit de Grégoire SCHUSTERMAN et sont représentés par Monsieur A., en vertu des pouvoirs donnés à cet effet, à savoir :

- 1/Madame E., née le ... à ... (...),
- 2/ Madame F., née le ... à ... (...),
- 3/Madame G., née le ... à ... (...), et ses enfants, à savoir :
 - Monsieur H., im ALBAGLI, né le ... à ... (...),
 - Monsieur I., né le ... à ... (...),

Madame E., Madame F., Monsieur H., et Monsieur I., viennent aux droits de leur père ou grand-père, Monsieur D., cité ci-dessus.

Madame G., vient aux droits de son époux, Monsieur J., fils de Monsieur D., cité ci-dessus, en tant que conjoint successible.

- 4/Madame K., née le ... à ... (...),
- 5/Monsieur L., né le ... à ... (...),
- 6/Monsieur M., né le ... à ... (...),
- 7/Monsieur N., veuf de Madame O., né le ... à ... (...), et ses enfants, à savoir :
 - Madame P., née le ... à ... (...),
 - Monsieur Q., né le ... à ... (...),

8/ Madame R., veuve en premières noces de Monsieur S., divorcée en deuxièmes noces de Monsieur T., divorcée en troisièmes noces de Monsieur U., et son fils, Monsieur V., né le ... à ... (...).

Madame K., Monsieur L., Monsieur M., Madame P., Monsieur Q., et Monsieur V., viennent aux droits de leur mère ou grand-mère Madame C., citée ci-dessus.

Monsieur N., en tant que conjoint survivant de Madame O., fille de Madame C., citée ci-dessus, s'est désisté le 22 avril 2023 dans ce dossier en faveur de ses enfants, Madame P., et Monsieur Q.,.

Madame R., en tant que conjointe survivante de Monsieur S., fils de Madame C., citée ci-dessus, s'est désistée le 25 avril 2023 dans ce dossier en faveur de son fils, Monsieur V.,.

III. L'instruction du dossier

L'instruction de la requête a donné lieu aux investigations présentées dans :

- le rapport, en date du 22 mai 2022, de Madame Hélène IVANOFF, spécialiste de recherches de provenance de patrimoine spolié, mandatée par les requérants,
- la note de synthèse et ses annexes, en date du 7 septembre 2022, du chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) auprès du ministère de la Culture, adressées à la rapporteure générale de la CIVS,
- le rapport de Madame VALENSI, rapporteure auprès de la CIVS, communiqué aux requérants, à la M2RS, au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au ministère de la Culture,
- l'avis, en date du 28 août 2023, du chef de la M2RS auprès du ministère de la Culture, adressé à la rapporteure générale de la CIVS.

En clôture d'instruction, Monsieur A., a fait part de ses observations écrites le 10 octobre 2023.

Les requérants ont été informés de la séance du 17 novembre 2023.

Monsieur A., accompagné de son épouse Madame E., et de sa belle-sœur Madame F., se sont présentés devant la Commission.

La Commission a entendu la magistrat-rapporteure, le commissaire du Gouvernement, puis le mandataire et les requérantes.

La Commission tient pour constants les éléments qui suivent :

Les recherches diligentées et leurs résultats versés au dossier révèlent que Grégoire SCHUSTERMAN a entrepris diverses démarches après-guerre pour récupérer ses biens auprès des autorités françaises et auprès des autorités allemandes.

Grégoire SCHUSTERMAN n'a fait pas de déclaration auprès de la Commission de récupération artistique (C.R.A.).

Grégoire SCHUSTERMAN a assigné le propriétaire-bailleur le 10 juin 1945 devant le Tribunal Civil de la Seine statuant en référé et sur le fondement de l'ordonnance du 21 avril 1945, en nullité de la résiliation du bail qu'il avait certes demandée mais « *parce qu'étant juif il craignait pour sa vie et ses biens* » et qui avait donc été conclue selon lui « *sous l'empire de la violence* ».

La décision, dite ordonnance de restitution, du Tribunal Civil de la Seine statuant au fond le 20 décembre 1947 le restaure dans ses droits en prononçant la nullité de la résiliation du bail :

« Attendu que le demandeur est israélite et d'origine russe ; qu'il exerçait un commerce de vente de peinture et d'objets d'art, qu'en ce moment de l'occupation allemande, il s'est trouvé exposé aux mesures spoliatrices de l'ennemi et du Gouvernement de Vichy alors surtout que sa galerie était placée en face de l'hôtel Majestic, siège de l'État-Major allemand et que le commerce des objets d'art était spécialement visé par les agents nazis ;

Attendu que devant les menaces qui l'entouraient, le demandeur s'est décidé à se dissimuler et à suspendre son activité commerciale afin de sauver ses marchandises, tout en abandonnant son installation importante et coûteuse ; que le 23 août 1940 il a donc écrit à M. [nom du propriétaire bailleur...] : je regrette infiniment de me trouver dans la douloureuse obligation, par suite des événements, de solliciter la résiliation de ce bail ;

Attendu que l'article II de l'ordonnance du 21 avril 1945 édicte la nullité de tout acte juridique passé sous l'empire de la violence, quand il porte sur un élément de fonds de commerce : que tel est le cas de la résiliation des baux commerciaux ; que ce même article instaure une

présomption de contrainte en faveur des personnes ayant fait l'objet de mesures exceptionnelles ou ayant été visées par des textes exorbitants du droit commun ; que le demandeur, israélite, bénéficie de cette présomption..... ».

Grégoire SCHUSTERMAN indiquait dans une lettre, en date du 10 novembre 1948, adressée à Albert HENRAUX, Président de la C.R.A. : *« Devant quitter Paris sans retard, j'ai confié à un ami d'enfance M. Ignace MURACIOLLI, une peinture sur toile par Daumier représentant Don Quichotte et Sancho Panso [sic], mesurant environ 048 x 079 avec mission d'en pas disposer (sic) mais sitôt après mon départ, M. Ignace MURACIOLLI s'est empressé de vendre ce tableau à M. André SCHOELLER, expert, sans mon autorisation ; je me suis adressé à M. SCHOELLER afin de voir s'il y aurait moyen de récupérer ce tableau. M. SCHOELLER ne conteste pas d'avoir acheté ce tableau à M. MURACIOLLI mais ne peut se rappeler à qui !, il a, à son tour vendu ce tableau. Je vous serais infiniment reconnaissant si vous voulez bien me signaler le cas échéant si un tableau par Daumier représentant Don Quichotte et Sancho Panso [sic] soit découvert entre les mains de qui que ce soit afin que je puisse le revendiquer et entrer en possession ».*

Les recherches effectuées par la M2RS ont révélé qu'André SCHOELLER a vendu ce tableau au marchand d'art Raphaël GERARD puisque le registre de ce dernier mentionne son achat à « SCHOELLER », sous le numéro « 8268 » au prix de « 110 000 », s'agissant d'un tableau de « Daumier » qu'il appelle « Don Quichotte » avec la mention « payé comptant » et vendu, le « 21 2 1943 ».

Le tableau est ensuite passé entre les mains d'Hildebrand GURLITT, puis de son fils Cornélius et se trouve aujourd'hui au musée des Beaux-arts de Berne.

En novembre 1958, Grégoire SCHUSTERMAN dépose une demande d'indemnisation auprès des autorités fédérales allemandes sur le fondement de la loi Brügg, qui est rejetée au motif d'absence de preuve du transfert de ses œuvres d'art en Allemagne pendant la guerre.

La demande Brügg déclenche une enquête, menée entre autres par Rose Valland, sur le destin de sa collection. Dans une lettre en date du 5 mars 1963, adressée au Directeur du Bureau des spoliations mobilières du Fonds Social Juif Unifié (FSJU), elle estime que « les ventes effectuées par [Grégoire SCHUSTERMAN] à des marchands français [l'ont été] dans les conditions habituelles de ce genre de transactions ».

IV. Avis de la Commission

La Commission retient l'ordonnance de restitution du 20 décembre 1947 comme déterminante en ce qu'elle reconnaît juridiquement la vente sous contrainte qui vaut donc pour tout autre acte que la résiliation d'un bail pendant la durée de l'Occupation, de sorte qu'il y a lieu de reconnaître le caractère de « vente forcée » des tableaux effectuée par Grégoire SCHUSTERMAN, constituant de fait une spoliation antisémite, contrairement au rejet des autorités allemandes dans le cadre de la loi Brügg en 1958 ou à la position de Rose Valland en 1963 considérant que ces ventes avaient été réalisées au « juste prix ».

Il est constant que Grégoire SCHUSTERMAN a agi pour protéger sa vie compte tenu de la localisation de sa galerie située en face de l'hôtel Majestic et que la vente de ses tableaux lui a fourni les sources de revenus nécessaires à sa survie pendant l'Occupation.

Grégoire SCHUSTERMAN devait se cacher, ne pouvant agir à découvert, et rechercher des acquéreurs non juifs de ses connaissances pour faciliter la vente de ses tableaux. Par la suite se mettait en place la revente de ses tableaux via un « consortium » articulé autour de spécialistes du marché de l'art non juifs en proximité avec les autorités d'occupation allemandes et à une date proche de celle de la vente effectuée par Grégoire SCHUSTERMAN de ses tableaux.

S'agissant de la peinture sur toile d'Honoré DAUMIER, Grégoire SCHUSTERMAN en avait confié la garde à un ami d'enfance, Ignace MURACIOLLI avant son départ précipité et que celui-ci en a disposé sans son consentement pour le revendre à l'expert André SCHOELLER. L'appartenance de ce tableau à la collection de Cornélius GÜRLITT associée aux recherches actuelles attribuant sa vente par André SCHOELLER à Raphaël GERARD en proximité avec les autorités allemandes d'occupation implique qu'il a suivi un circuit de « consortium » analogue à celui de ses autres tableaux.

En conséquence, la Commission retient que le tableau d'Honoré DAUMIER « *Don Quichotte et Sancho Panza* », 79 x 46 cm, a été vendu sans le consentement de Grégoire SCHUSTERMAN courant 1941 à André SCHOELLER et reconnaît le caractère contraint de cette vente. Elle estime que Grégoire SCHUSTERMAN en était le dernier propriétaire connu avant sa circulation sur le marché de l'art pendant l'Occupation.

Il y a donc lieu, au vu des éléments du dossier et de l'avis exprimé par les autorités administratives compétentes, à arrêter avec la Direction du musée des Beaux-Arts de Berne les modalités du retour définitif du tableau en cause, en France, afin de le restituer aux ayants droits de Grégoire SCHUSTERMAN.

EST D'AVIS,

Que le tableau d'Honoré DAUMIER, *Don Quichotte et Sancho Panza*, 79 x 46 cm, vendu sous la contrainte, soit restitué par le musée des Beaux-Arts de Berne aux ayants droit de Grégoire SCHUSTERMAN ou remis aux autorités administratives françaises en vue de sa restitution auxdits ayants droit.

RAPPELLE que la recommandation sera transmise, pour information, à la direction du musée des Beaux-Arts, sise à BERNE (3011 – SUISSE), Hodlerstrasse 8-12.

DONNE acte du désistement de Monsieur N., demeurant à ... (...), en faveur de ses enfants, Madame P., et Monsieur Q.,.

DONNE acte du désistement de Madame R., demeurant à ... (...), en faveur de son fils, Monsieur V.,.

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services du Premier ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié et sera notifiée au mandataire et aux requérants, à savoir :

- Madame F., demeurant à ... (...),
- Madame G., demeurant à ... (...),
- Monsieur I., demeurant à ... (...),
- Monsieur H., demeurant à ... (...),
- Monsieur A., et son épouse Madame E., demeurant à ... (...),
- Madame K., demeurant à ... (...),
- Monsieur L., demeurant à ... (...),
- Monsieur M., demeurant à ... (...),
- Madame P., demeurant à ... (...),
- Monsieur Q., demeurant à ... (...),
- Monsieur V., demeurant à ... (...);

Et pour information :

-au Directeur général des patrimoines du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,

-au Directeur des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.

-Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Monsieur CHAUFFOUR,

-Le ministère de la Culture a été informé de la date de la présente séance.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT – Monsieur BERNARD — Madame DREIFUSS-NETTER – Monsieur TOUTEE – Monsieur BADY– Madame PERIN – Monsieur RUZIE– Madame GRYNBERG – Madame SIGAL – Madame DRAI - Madame ROTERMUND-REYNARD – Monsieur RIBEYRE – Monsieur PERROT.

À Paris, le 31 janvier 2024.

Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances

Le Président,

Emmanuel DUMAS

Michel JEANNOUTOT